



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSULTATION PUBLIQUE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE LANCEURS D'ALERTE

Synthèse des contributions

Le contexte de la consultation

Le ministère de la justice a invité la société civile à faire des propositions sur l'évolution du droit français relatif au dispositif de signalement et de protection des lanceurs d'alerte, dans le cadre de la transposition de la directive européenne du 23 octobre 2019. Une consultation publique en ligne a été ouverte du 19 janvier au 21 mars 2021.

143 réponses ont été enregistrées, émanant de citoyens et de différentes catégories de parties prenantes intéressées. 8 papiers de position ont également été transmis.

Leur analyse permettra d'orienter les travaux de transposition, devant pour l'essentiel intervenir avant le 17 décembre 2021.

Les répondants

Membre ou représentant d'une association de lanceurs d'alerte	9	6,3%
Membre ou représentant d'une organisation non gouvernementale	3	2,1%
Membre ou représentant d'un syndicat ou d'une association d'entreprises	7	4,9%
Membre ou représentant d'un syndicat ou d'une association de salariés	5	3,5%
Membre ou représentant d'une autorité administrative	5	3,5%
Membre ou représentant d'un ordre professionnel	5	3,5%
Particulier	92	64,3%
Autre	17	11,9%
TOTAL	143	100,0%

Est-il opportun de modifier les sources de droit dont la violation peut faire l'objet d'un signalement, telles qu'elles sont actuellement mentionnées dans la loi Sapin 2 ?



La plupart des répondants ont souligné, avec satisfaction, le caractère large du champ matériel du dispositif d'alerte national.

La réduction de ce champ n'a pas été sollicitée. En revanche, certains participants ont proposé son élargissement, par la redéfinition du périmètre de certaines exclusions – notamment celle relative au secret de la défense nationale – ou la suppression du critère de gravité prévu pour le signalement d'une menace ou d'un préjudice pour l'intérêt général.

Est-il opportun de permettre aux personnes morales de bénéficier de la protection accordée aux lanceurs d'alerte ?



Les participants ayant soutenu l'intégration des personnes morales dans la définition du lanceur d'alerte ont invoqué les bénéfices, d'une part, du rôle de « *relai* » que celles-ci pourraient jouer, afin de renforcer le contenu et la qualité des signalements, et d'autre part, de l'« *écran* » aux représailles qu'elles pourraient constituer, pour mieux protéger la personne physique à l'origine de l'alerte, potentiellement fragilisée et isolée.

Des répondants ont avancé que l'octroi aux personnes morales de la qualité de « *facilitateur* », au sens de la directive, leur permettrait d'apporter un soutien juridique, moral et financier au lanceur d'alerte personne physique de manière sûre et efficace.

Peut-on, en pratique, encourager à recourir au canal interne avant le canal externe ?



De nombreux participants ont insisté sur l'utilité du recours au canal interne, plus proche et permettant souvent un traitement rapide et efficace du signalement.

Deux modalités ont notamment émergé pour concrétiser l'encouragement à recourir au canal interne :

- Demander au lanceur d'alerte s'adressant directement à une autorité externe de joindre à son signalement les éléments le conduisant à estimer qu'un signalement interne serait inefficace ou l'exposerait à des représailles ;
- Diffuser, par différents organismes comme le Défenseur des droits, des informations sur l'intérêt du recours au canal interne de signalement.

Est-il opportun de permettre aux lanceurs d'alerte de procéder à des signalement de façon anonyme ?

Oui (71,3%)

Non (18,9%) Sans opinion (9,8%)

Les participants favorables ont estimé en moyenne à 7,9/10 le renforcement attendu. Ils ont essentiellement fait valoir que l'anonymat garantit davantage le lanceur d'alerte d'un risque de représailles et pourrait favoriser la libération de leur parole, et ainsi la révélation d'informations.

Des répondants ont cependant indiqué que l'anonymat rend très difficile l'échange avec le lanceur d'alerte pour l'instruction de son signalement, et comporte le risque de signalements peu étayés voire malveillants.

Est-il opportun d'imposer aux entités du secteur privé comptant moins de 50 salariés de mettre en place des canaux de signalement interne ?



Les personnes favorables ont estimé en moyenne à 7,7/10 le renforcement attendu. Elles ont en particulier indiqué qu'un dispositif d'alerte uniforme favoriserait l'émission d'informations et que les petites entreprises ne sont pas moins exposées à des alertes. Il a été ajouté que la charge induite par cette obligation pourrait être atténuée par une possible mutualisation des canaux internes de signalement.

Des répondants opposés ont soutenu que cette obligation ferait peser sur les plus petites entités de lourdes et contraignantes obligations, pour une efficacité du traitement interne susceptible d'être modeste et un risque d'affaiblissement de la confidentialité du lanceur d'alerte.

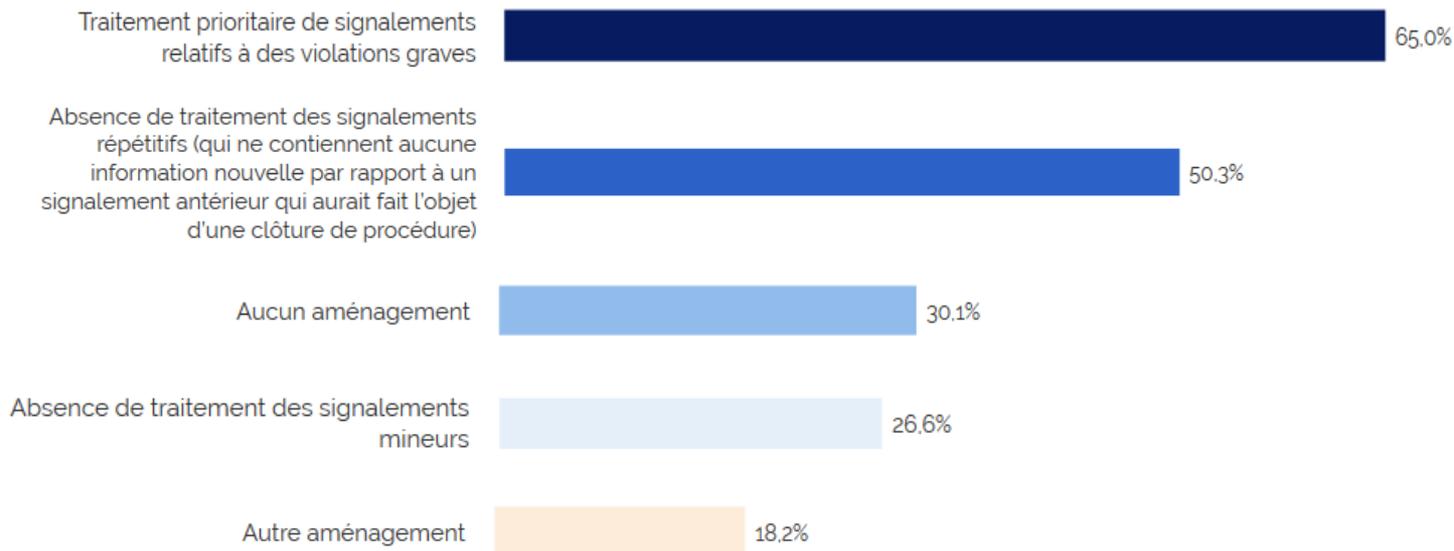
L'implication des tiers dans la mise en œuvre du canal interne est-elle opportune ?



Les répondants favorables ont soutenu l'implication de :

- Fournisseurs extérieurs de plateformes de signalement (63%) ;
- Représentants syndicaux (57%) ;
- Conseils extérieurs (53 %) ;
- Représentants des travailleurs (51%) ;
- Auditeurs (47%).

Quels dispositifs paraîtraient envisageables pour introduire une régulation, dans l'objectif d'éviter une saturation des canaux de signalements en cas d'afflux ?



Est-il opportun de confier à une autorité compétente unique la réception, le traitement administratif et l'enquête nécessaire le cas échéant au traitement de l'ensemble des signalements au titre du canal externe ?

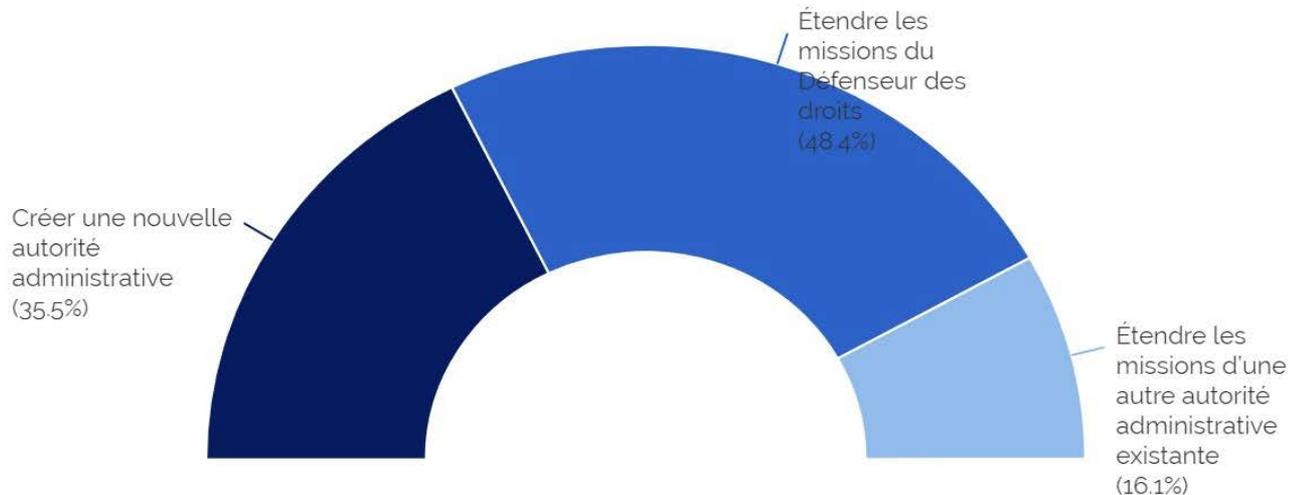


Est-il opportun de confier à une autorité compétente unique la réception et le traitement administratif des signalements, à charge pour cette autorité de missionner de l'enquête nécessaire, le cas échéant, au traitement des signalements, les autorités sectoriellement compétentes sur la matière concernée par le signalement ?

Oui (57,3%)

Non (25,9%) Sans opinion (16,8%)

Dans ces hypothèses, faut-il créer une nouvelle autorité administrative ou étendre les missions d'une autorité administrative existante, comme celles du Défenseur des droits ?



Dans l'hypothèse où le système actuel est conservé (compétences des autorités par secteur d'activité), est-il opportun de publier une liste des autorités compétentes par domaine ?



Dans l'hypothèse où le système actuel est conservé, est-il opportun de prévoir une autorité compétente par défaut (compétence subsidiaire lorsque, par exemple, les autorités auxquelles le signalement est transmis se déclarent l'une après l'autre incompétentes) ?



Dans l'hypothèse où le système actuel est conservé, est-il opportun de prévoir des formations spécifiques du personnel en charge, au sein de ces autorités compétentes, du traitement de l'alerte ?



Est-il opportun de prévoir un soutien financier au lanceur d'alerte ?

Oui (73,4%)

Non (12,6%) Sans opinion (14,0%)

Les répondants favorables ont insisté sur la précarité que peuvent connaître des lanceurs d'alerte victimes de représailles, et la crainte de cette fragilisation pouvant animer de potentiels lanceurs d'alerte.

Des réserves ont cependant été exprimées quant à un l'instauration d'une rétribution financière du signalement.

Est-il opportun de prévoir une assistance psychologique au lanceur d'alerte?

Oui (78,3%)

Non (7,8%) Sans opinion (14,0%)

Les participants favorables ont souligné la solitude du lanceur d'alerte au cours du processus, ainsi que le stress et l'angoisse pouvant être générés tant par l'acte de signalement en lui-même que par ses conséquences, potentiellement accentuées si l'affaire est médiatisée.

Sous quelle forme et selon quelles modalités ce soutien et/ou cette assistance pourraient-ils être envisagés ?

Pour concrétiser ce soutien, certains répondants ont rappelé l'obstacle constitutionnel interdisant au Défenseur des droits d'apporter lui-même une aide matérielle, et proposé la création d'un fonds de soutien, financé notamment par des amendes prononcées contre les entités ne satisfaisant pas leur obligation d'établir un canal interne de signalement.

D'autres ont proposé la prise en charge intégrale des frais de justice ou de consultation médicale exposés par le lanceur d'alerte, l'ouverture d'une ligne téléphonique d'écoute et d'accompagnement psychologique, éventuellement gérée par la nouvelle autorité, ou la mise en relation avec des associations spécialisées.

Enfin, un mécanisme de certification de la qualité de lanceur d'alerte par le Défenseur des droits a été avancé, ouvrant l'accès à différentes mesures d'assistance.

Est-il opportun de donner un rôle aux représentants syndicaux ?



Est-il opportun de donner un rôle aux représentants des salariés ?



La critique relative à l'effet dissuasif de la pluralité des régimes sectoriels d'alerte est-elle fondée ?



Une clarification est-elle utile voire nécessaire ?



Certains répondants ont évoqué un « *millefeuille* » de régimes sectoriels d'alerte, dont l'énumération exhaustive serait impossible, et sollicité l'unification autour d'un régime clairement identifiable et protecteur.

D'autres ont fait valoir l'utilité de certains dispositifs particuliers, nécessitant des compétences propres pour le traitement des alertes, et situé la difficulté au niveau de la pluralité des régimes de protection associés aux différents mécanismes. Ils ont ainsi proposé l'édification d'un socle commun de protection à tous les régimes d'alerte, qui renverrait aux régimes sectoriels pour leurs spécificités procédurales.